

SECOND SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

DEUXIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 18

PROJET DE LOI 18

AN ACT TO AMEND
THE HEALTH AND SOCIAL SERVICES
PROFESSIONS ACT

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
February 15, 2017	February 17, 2017	February 20, 2017	May 30, 2017	Mr. R.J. Simpson	May 30, 2017	May 31, 2017	June 2, 2017

Gerald W. Kisoun
Deputy Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire adjoint des Territoires du Nord-Ouest

Summary

This Bill amends the *Health and Social Services Professions Act*. This Bill

- imposes a requirement on registered members to comply with continuing competency recording requirements, and authorizes inspection of those records;
- clarifies the nature of the registers maintained respectively by the Registrar and the Complaints Officer, including the scope of public access to those registers and the protection of personal health information included in them;
- authorizes the Minister to approve various items such as educational facilities, programs and standards of practice;
- makes consequential amendments to a number of other Statutes; and
- makes non-substantive amendments.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*. Le présent projet de loi :

- impose aux membres inscrits de se conformer aux exigences de consignation du maintien de la compétence et autorise l'inspection de ces dossiers;
- clarifie la nature des registres que tiennent respectivement le registraire et le préposé aux plaintes, notamment l'étendue de l'accès à ces registres par le public et la protection des renseignements personnels sur la santé qu'ils contiennent;
- autorise le ministre à approuver divers éléments comme les établissements d'enseignement, les programmes et les normes de pratique;
- apporte des modifications corrélatives à d'autres lois;
- apporte des modifications autres que de fond.

BILL 18

AN ACT TO AMEND
THE HEALTH AND SOCIAL SERVICES
PROFESSIONS ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

1. The *Health and Social Services Professions Act*, S.N.W.T 2015, c.4, is amended by this Act.

2. Section 1 is amended by adding the following definitions in alphabetical order:

"personal health information" means personal health information as defined in subsection 1(1) of the *Health Information Act*; (*renseignements personnels sur la santé*)

3. Paragraphs 13(a) and (b) are repealed and the following is substituted:

- (a) his or her previous licence
 - (i) is, at the time of the application, suspended under a settlement agreement approved under paragraph 33(2)(a) or (b) or under subparagraph 41(1)(c)(v) or paragraph 48(2)(f), or
 - (ii) was cancelled under a settlement agreement approved under paragraph 33(2)(a) or (b) or under subparagraph 41(1)(c)(vi) or paragraph 48(2)(h); or
- (b) he or she
 - (i) is prohibited under a settlement agreement approved under paragraph 33(2)(a) or (b) or under subparagraph 41(1)(c)(vi) or paragraph 48(2)(g) from applying for a new licence,
 - (ii) has not satisfactorily completed the prescribed continuing competency requirements, has not maintained the prescribed record of those requirements or has not satisfied any other prescribed renewal requirements for the designated profession, or
 - (iii) was not eligible to be registered or

PROJET DE LOI 18

LOI MODIFIANT LA LOI SUR
LES PROFESSIONS DE LA SANTÉ ET
DES SERVICES SOCIAUX

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

1. La *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*, L.T.N.-O. 2015, ch. 4, est modifiée par la présente loi.

2. L'article 1 est modifié par insertion des définitions qui suivent, selon l'ordre alphabétique :

«renseignements personnels sur la santé» S'entend au sens du paragraphe 1(1) de la *Loi sur les renseignements sur la santé*. (*personal health information*)

3. Les alinéas 13a) et b) sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

- a) si sa licence précédente :
 - (i) soit est, au moment de la demande, suspendue en vertu d'une entente à l'amiable approuvée en application de l'alinéa 33(2)a) ou b) ou en vertu du sous-alinéa 41(1)c)(v) ou de l'alinéa 48(2)f),
 - (ii) soit a été annulée en vertu d'une entente à l'amiable approuvée en application de l'alinéa 33(2)a) ou b) ou en vertu du sous-alinéa 41(1)c)(vi) ou de l'alinéa 48(2)h);
- b) selon le cas :
 - (i) s'il lui est interdit en vertu d'une entente à l'amiable approuvée en application de l'alinéa 33(2)a) ou b) ou en vertu du sous-alinéa 41(1)c)(vi) ou de l'alinéa 48(2)g) de présenter une demande de nouvelle licence,
 - (ii) s'il n'a pas rempli de façon satisfaisante les exigences de maintien de la compétence prévues par règlement, n'a pas tenu le dossier réglementaire de ces exigences ou n'a pas respecté les autres exigences de renouvellement

no longer meets a prescribed eligibility requirement for the designated profession.

prévues par règlement pour la profession désignée,
(iii) s'il n'était pas admissible à l'inscription ou ne remplit plus les conditions d'admissibilité prévues par règlement pour la profession désignée.

4. Paragraph 16(2)(c) is repealed and the following is substituted:

4. L'alinéa 16(2)c est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(c) in accordance with a settlement agreement approved under paragraph 33(2)(a) or (b) or in accordance with subparagraph 41(1)(c)(vi), paragraph 48(2)(h) or subsection 49(3).

c) en conformité avec une entente à l'amiable approuvée en application de l'alinéa 33(2)a ou b) ou avec le sous-alinéa 41(1)c(vi), l'alinéa 48(2)h) ou le paragraphe 49(3).

5. Subsection 17(1) is repealed and the following is substituted:

5. Le paragraphe 17(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application for reinstatement following suspension

17. (1) A registered member whose licence has been suspended under a settlement agreement approved under paragraph 33(2)(a) or (b) or under subparagraph 41(1)(c)(v), paragraph 48(2)(f) or subsection 49(3) may apply to the Registrar for reinstatement of the member's licence.

17. (1) Le membre inscrit dont la licence a été suspendue en vertu d'une entente à l'amiable approuvée en application de l'alinéa 33(2)a ou b) ou en vertu du sous-alinéa 41(1)c(v), de l'alinéa 48(2)f) ou du paragraphe 49(3) peut présenter une demande de rétablissement de licence au registraire.

Demande de rétablissement à la suite d'une suspension

6. Subsection 18(1) is repealed and the following is substituted:

6. Le paragraphe 18(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Application for reinstatement following cancellation

18. (1) A registered member whose licence has been cancelled under a settlement agreement approved under paragraph 33(2)(a) or (b) or under subparagraph 41(1)(c)(vi), paragraph 48(2)(h) or subsection 49(3), may apply to the Registrar for reinstatement of the member's licence.

18. (1) Le membre inscrit dont la licence a été annulée en vertu d'une entente à l'amiable approuvée en application de l'alinéa 33(2)a ou b) ou en vertu du sous-alinéa 41(1)c(vi), de l'alinéa 48(2)h) ou du paragraphe 49(3) peut présenter une demande de rétablissement de licence au registraire.

Demande de rétablissement à la suite d'une annulation

7. The following is added after section 18:

7. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 18, de ce qui suit :

Enforcement of Continuing Competency Requirements

Contrôle d'application des exigences de maintien de la compétence

Inspections

18.1. (1) For the purposes of ensuring compliance with the continuing competency requirements under this Act and the regulations, the Registrar may
(a) inspect, examine or audit any document, record or other material in a registered member's possession or under the member's control relating to those requirements;
(b) inspect, examine or audit any document, record or other material in the possession

18.1. (1) Aux fins d'assurer la conformité aux exigences de maintien de la compétence au titre de la présente loi et des règlements, le registraire peut à la fois :
a) inspecter, examiner ou vérifier tout document, dossier ou autre élément matériel relatif à ces exigences en la possession ou sous le contrôle d'un membre inscrit;
b) inspecter, examiner ou vérifier tout

Inspections

of another person or body if that document, record or other material is or may be relevant to those requirements; and

- (c) make copies of any document, record or other material described in paragraph (a) or (b).

document, dossier ou autre élément matériel en la possession d'une autre personne ou d'un autre organisme si le document, le dossier ou l'élément matériel est ou peut être pertinent à ces exigences;

- c) faire des copies de tout document, dossier ou autre élément matériel mentionné à l'alinéa a) ou b).

Duty to cooperate

(2) Every person to whom a request to inspect, examine or audit is directed under subsection (1) shall, to the best of his or her ability, comply with that request.

(2) Toute personne à qui s'adresse une demande d'inspection, d'examen ou de vérification en application du paragraphe (1) se conforme de son mieux à la demande.

Devoir de coopération

Restriction re: personal health information

(3) In inspecting, examining or auditing any document, the Registrar may not

- (a) collect or use personal health information if non-identifying health information would be adequate for the intended purpose;
- (b) collect or use more personal health information than is reasonably necessary for the intended purpose; or
- (c) create or retain any record containing personal health information.

(3) Lorsqu'il inspecte, examine ou vérifie un document, le registraire ne peut :

- a) recueillir ou utiliser des renseignements personnels sur la santé si des renseignements sur la santé non signalétiques seraient appropriés à la fin prévue;
- b) recueillir ou utiliser plus de renseignements personnels sur la santé que raisonnablement nécessaire à la fin prévue;
- c) créer ou conserver tout dossier qui contient des renseignements personnels sur la santé.

Restriction concernant les renseignements personnels sur la santé

Assistance

18.2. For the purpose of ensuring compliance with the continuing competency requirements, the Registrar may engage the services of any person whom the Registrar considers necessary.

18.2. Aux fins d'assurer la conformité aux exigences de maintien de la compétence, le registraire peut retenir les services des personnes qu'il estime nécessaires.

Assistance

8. Subsection 22(1) is amended by striking out that portion preceding the definition "complainant" and substituting the following:

8. Le paragraphe 22(1) est modifié par suppression du passage introductif et par substitution de ce qui suit :

22. (1) In this Part and Part 5,

22. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie et à la partie 5.

9. The following provisions are each amended by striking out "registered member" and substituting "respondent":

9. Les dispositions ci-après sont modifiées par suppression de «au membre inscrit» et «le membre inscrit», selon le cas, et par substitution de «à l'intimé» et «l'intimé», respectivement :

- (a) paragraphs 25(a) and (b);
- (b) subsection 37(3).

- a) les alinéas 25a) et b);
- b) le paragraphe 37(3).

10. Section 28 is amended

10. L'article 28 est modifié par :

- (a) in subsection (2), by striking out "and the Registrar"; and
- (b) in paragraph (4)(b), by striking out "and the Registrar".

- a) suppression, au paragraphe (2), de «et au registraire»;
- b) suppression, à l'alinéa (4)b), de «et au registraire».

11. (1) Subsection 48(3) is repealed and the following is substituted:

Order recorded

(3) On preparing a written decision under subsection 47(1), the Inquiry panel shall

- (a) in the case of a dismissal made under subsection (1), direct the Registrar to remove the information respecting the complaint against the respondent from the applicable register; or
- (b) in the case of an order made under subsection (2), direct the Registrar to record a summary of the order made against the respondent in the applicable register, for a fixed or unlimited period.

Decision recorded

(3.1) On preparing a written decision under subsection 47(1), the Inquiry panel shall direct the Complaints Officer to record the decision in respect of the respondent in the register referred to in subsection 54(1).

(2) Subsection 48(6) is repealed and the following is substituted:

Failure to pay fine

(6) The Registrar may suspend the licence of a respondent who fails, within the time fixed in the order, to pay the costs or fine ordered under subsection (4), and the respondent's licence shall remain suspended until full payment is made.

12. (1) Subsection 52(1) is repealed and the following is substituted:

Registers

52. (1) The Registrar shall maintain a register for each designated profession and shall record the following information in respect of each registered member:

- (a) the person's full name;
- (b) the location of the person's practice;
- (c) the person's professional qualifications;
- (d) the date of the person's registration;
- (e) the person's licence number;
- (f) the expiration date of the person's licence;
- (g) where applicable, any conditions imposed on the person's licence by the Registrar;
- (h) where applicable, the suspension, cancellation or reinstatement of the person's licence by the Registrar;
- (i) where applicable, a notation that a matter described in paragraph (g) or (h) is under

11. (1) Le paragraphe 48(3) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(3) Lorsqu'il rédige une décision en application du paragraphe 47(1), le sous-comité d'enquête :

- a) dans le cas d'un rejet fait en vertu du paragraphe (1), enjoint au registraire de supprimer du registre pertinent les renseignements relatifs à la plainte contre l'intimé;
- b) dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (2), enjoint au registraire de consigner dans le registre pertinent un résumé de l'ordonnance rendue contre l'intimé, pour une période déterminée ou illimitée.

Consignation de l'ordonnance

(3.1) Lorsqu'il rédige une décision en application du paragraphe 47(1), le sous-comité d'enquête enjoint au préposé aux plaintes de consigner la décision relative à l'intimé dans le registre visé au paragraphe 54(1).

Consignation de la décision

(2) Le paragraphe 48(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

(6) Le registraire peut suspendre la licence de l'intimé qui fait défaut de payer les frais ou l'amende prévus au paragraphe (4) dans le délai précisé dans l'ordonnance; la suspension continue jusqu'au paiement intégral.

Défaut de payer l'amende

12. (1) Le paragraphe 52(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

52. (1) Le registraire tient un registre pour chaque profession désignée et consigne les renseignements ci-après à l'égard de chaque membre inscrit :

Registres

- a) le nom au complet;
- b) le lieu où il exerce la profession;
- c) les qualifications professionnelles;
- d) la date d'inscription;
- e) le numéro de licence;
- f) la date d'expiration de la licence;
- g) s'il y a lieu, les conditions dont le registraire a assorti la licence;
- h) s'il y a lieu, la suspension, l'annulation ou le rétablissement de la licence par le registraire;
- i) s'il y a lieu, l'indication qu'une question visée à l'alinéa g) ou h) est portée en appel;
- j) s'il y a lieu, et suivant les instructions du préposé aux plaintes en vertu du

- appeal;
- (j) where applicable, and as directed by the Complaints Officer under subsection 54.1(1), a notation respecting any action taken in response to a complaint;
- (k) where applicable, and as directed by an Inquiry panel under paragraph 48(3)(b), a summary of the order made by the Inquiry panel against the respondent;
- (l) where applicable, a notation that a decision described in paragraph (k) is under appeal;
- (m) any prescribed information.

(2) The following is added after subsection 52(4):

Restriction re: personal health information

- (4.1) Notwithstanding subsections (3) and (4), the Registrar shall not disclose
- (a) personal health information recorded in a register unless the personal health information is that of a registered member and it is in the public interest that the information be disclosed; and
 - (b) more personal health information than is reasonably necessary.

(3) Paragraph 52(6)(b) is repealed and the following is substituted:

- (b) where applicable, state any information in respect of a complaint against the registered member that the Complaints Officer considers appropriate.

13. Section 54 is repealed and the following is substituted:

Register of complaints

54. (1) The Complaints Officer shall maintain a register of complaints for each designated profession and shall record the following information when a complaint is made against a registered member:
- (a) the complainant's full name;
 - (b) the respondent's full name and the designated profession to which the respondent belongs;
 - (c) a summary of the complaint;
 - (d) where applicable, information about the dismissal of the complaint under subsection 27(1), and the reasons for the dismissal;
 - (e) where applicable, any conditions

- paragraphe 54.1(1), l'indication de toute mesure prise à la suite d'une plainte;
- k) s'il y a lieu, et suivant les instructions d'un sous-comité d'enquête en application de l'alinéa 48(3)b), un résumé de l'ordonnance du sous-comité d'enquête contre l'intimé;
- l) s'il y a lieu, l'indication qu'une décision visée à l'alinéa k) est portée en appel;
- m) les renseignements prévus par règlement.

(2) La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 52(4), de ce qui suit :

- (4.1) Malgré les paragraphes (3) et (4), le registraire ne peut divulguer :
- a) d'une part, des renseignements personnels sur la santé consignés dans un registre, sauf s'ils sont ceux d'un membre inscrit et qu'il est dans l'intérêt public de les divulguer;
 - b) d'autre part, plus de renseignements personnels sur la santé que raisonnablement nécessaire.

Restriction concernant les renseignements personnels sur la santé

(3) L'alinéa 52(6)(b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

- b) s'il y a lieu, fait état de tout renseignement relatif à une plainte contre le membre inscrit que le préposé aux plaintes estime indiqué.

13. L'article 54 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

54. (1) Le préposé aux plaintes tient un registre des plaintes pour chaque profession désignée et consigne les renseignements ci-après lorsqu'une plainte est faite contre un membre inscrit :
- a) le nom au complet du plaignant;
 - b) le nom au complet de l'intimé et la profession désignée à laquelle il appartient;
 - c) un résumé de la plainte;
 - d) s'il y a lieu, des renseignements sur le rejet de la plainte en application du paragraphe 27(1), et les motifs à l'appui du rejet;
 - e) s'il y a lieu, les conditions dont est

Registre des plaintes

- imposed on, or the suspension of the respondent's licence as a result of the complaint;
- (f) where applicable, information about the variation or revocation of an action described in paragraph (e);
 - (g) where applicable, a notation that a decision described in paragraph (e) is under appeal;
 - (h) where applicable, information about an undertaking made pursuant to an informal resolution under paragraph 26(3)(a) or (b);
 - (i) where applicable, information about the appointment of a facilitator under subsection 30(1);
 - (j) where applicable, information about a settlement agreement approved under paragraph 33(2)(a) or (b);
 - (k) where applicable, information about the refusal to approve a settlement agreement under paragraph 33(2)(c), and the reasons for the refusal;
 - (l) where applicable, information about the commencement of an investigation by the Complaints Officer or the appointment of an investigator under subsection 36(1);
 - (m) where applicable, information about the dismissal of the complaint under paragraph 41(1)(a), and the reasons for the dismissal;
 - (n) where applicable, information about a settlement achieved under paragraph 41(1)(c);
 - (o) where applicable, information about the referral of the complaint to a Board of Inquiry under paragraph 41(1)(d);
 - (p) where applicable, and as directed by an Inquiry panel under subsections 48(3.1) and (5), the decision of an Inquiry panel;
 - (q) where applicable, a notation that a decision described in paragraph (p) is under appeal;
 - (r) any prescribed information.
- assortie la licence de l'intimé, ou la suspension de cette dernière, à la suite de la plainte;
 - f) s'il y a lieu, des renseignements sur la modification ou la révocation d'une mesure visée à l'alinéa e);
 - g) s'il y a lieu, l'indication qu'une décision visée à l'alinéa e) est portée en appel;
 - h) s'il y a lieu, des renseignements sur un engagement pris conformément à un processus de résolution informel en application de l'alinéa 26(3)a) ou b);
 - i) s'il y a lieu, des renseignements sur la nomination d'un facilitateur en application du paragraphe 30(1);
 - j) s'il y a lieu, des renseignements sur une entente à l'amiable approuvée en application de l'alinéa 33(2)a) ou b);
 - k) s'il y a lieu, des renseignements sur le refus d'approuver une entente à l'amiable en application de l'alinéa 33(2)c), et les motifs à l'appui du refus;
 - l) s'il y a lieu, des renseignements sur l'amorce d'une enquête par le préposé aux plaintes ou la nomination d'un enquêteur en application du paragraphe 36(1);
 - m) s'il y a lieu, des renseignements sur le rejet de la plainte en application de l'alinéa 41(1)a) et les motifs à l'appui du rejet;
 - n) s'il y a lieu, des renseignements sur une entente conclue en application de l'alinéa 41(1)c);
 - o) s'il y a lieu, des renseignements sur le renvoi de la plainte à un comité d'enquête en application de l'alinéa 41(1)d);
 - p) s'il y a lieu, et suivant les instructions d'un sous-comité d'enquête en application des paragraphes 48(3.1) et (5), la décision d'un sous-comité d'enquête;
 - q) s'il y a lieu, une indication qu'une décision visée à l'alinéa p) est portée en appel;
 - r) les renseignements prévus par règlement.

Inspection of register	(2) Subject to subsection (3), the register referred to in subsection (1) may, on reasonable notice to the Complaints Officer, be inspected during regular office hours.	(2) Sous réserve du paragraphe (3), le registre visé au paragraphe (1) peut, sur avis raisonnable donné au préposé aux plaintes, être consulté durant les heures normales d'ouverture.	Consultation du registre
Restricted disclosure	(3) Only the information described in paragraph (1)(p) or (q) may be disclosed.	(3) Seuls les renseignements visés à l'alinéa (1)p) ou q) peuvent être divulgués.	Divulgarion restreinte
Direction to Registrar	<p>54.1. (1) The Complaints Officer shall, as soon as practicable after an action is taken in response to a complaint in respect of the respondent, direct the Registrar to record, amend or remove, as appropriate, the following in the applicable register, for a fixed or unlimited period:</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) any conditions imposed on the respondent's licence under paragraph 28(1)(a), including any variation or revocation of these conditions under paragraph 28(4)(a); (b) the fact that the respondent's licence is suspended under paragraph 28(1)(b), including any variation or revocation of the suspension under paragraph 28(4)(a); (c) any conditions imposed on the respondent's licence through a settlement agreement approved under paragraph 33(2)(a) or (b); (d) the fact that the respondent's licence is suspended or cancelled through a settlement agreement approved under paragraph 33(2)(a) or (b); (e) any conditions imposed on the respondent's licence under subparagraph 41(1)(c)(iv); (f) the fact that the respondent's licence is suspended under subparagraph 41(1)(c)(v) or cancelled under subparagraph 41(1)(c)(vi); (g) the fact that the complaint was referred to a Board of Inquiry under paragraph 41(d); (h) the fact that an order made by an Inquiry panel under subsection 48(2) is under appeal; (i) any prescribed information. 	<p>54.1. (1) Le préposé aux plaintes, dans les plus brefs délais possibles après la prise d'une mesure à la suite d'une plainte à l'égard de l'intimé, enjoint au registraire de consigner, de modifier ou de supprimer, selon le cas, les éléments ci-après dans le registre pertinent, pour une période déterminée ou illimitée :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les conditions dont est assortie la licence de l'intimé en application de l'alinéa 28(1)a), y compris leur modification ou leur révocation en application de l'alinéa 28(4)a); b) le fait que la licence de l'intimé est suspendue en application de l'alinéa 28(1)b), y compris la modification ou la révocation de la suspension en application de l'alinéa 28(4)a); c) les conditions dont est assortie la licence de l'intimé par suite d'une entente à l'amiable approuvée en application de l'alinéa 33(2)a) ou b); d) le fait que la licence de l'intimé est suspendue ou annulée par suite d'une entente à l'amiable approuvée en application de l'alinéa 33(2)a) ou b); e) les conditions dont est assortie la licence de l'intimé en application du sous-alinéa 41(1)c)(iv); f) le fait que la licence de l'intimé est suspendue en application du sous-alinéa 41(1)c)(v) ou annulée en application du sous-alinéa 41(1)c)(vi); g) le fait que la plainte a été renvoyée à un comité d'enquête en application de l'alinéa 41d); h) le fait qu'une ordonnance d'un sous-comité d'enquête en application du paragraphe 48(2) est portée en appel; i) les renseignements prévus par règlement. 	Instructions au registraire
Restriction re: personal health information	<p>(2) In directing the Registrar to record information, the Complaints Officer shall not disclose</p> <ul style="list-style-type: none"> (a) personal health information unless the personal health information is that of a registered member or respondent and it is in the public interest that the information 	<p>(2) Lorsqu'il enjoint au registraire de consigner des renseignements, le préposé aux plaintes ne peut divulguer :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) d'une part, des renseignements personnels sur la santé, sauf s'ils sont ceux d'un membre inscrit ou d'un intimé 	Restriction concernant les renseignements personnels sur la santé

- be disclosed; and
- (b) more personal health information than is reasonably necessary.

et qu'il est dans l'intérêt public de les divulguer;

- b) d'autre part, plus de renseignements personnels sur la santé que raisonnablement nécessaire.

Access to Information and Protection of Privacy Act and Health Information Act

54.2. Notwithstanding the *Access to Information and Protection of Privacy Act* and the *Health Information Act*, no person shall disclose or communicate or allow to be disclosed or communicated to another person

- (a) information contained in the record of continuing competency requirements maintained under paragraph 13(b)(ii), except
- (i) in accordance with section 18.1,
 - (ii) as may be required in connection with the administration or enforcement of this Act and the regulations, or
 - (iii) with the consent of the person to whom the information relates; or
- (b) information contained in the register maintained under subsection 54(1), except
- (i) in accordance with section 54,
 - (ii) as may be required in connection with the administration or enforcement of this Act and the regulations, or
 - (iii) with the consent of the person to whom the information relates.

54.2. Malgré la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* et la *Loi sur les renseignements sur la santé*, nul ne peut divulguer ou communiquer, ou permettre que soit divulgué ou communiqué, à une autre personne, selon le cas :

- a) aucun renseignement contenu dans le dossier des exigences de maintien de la compétence tenu en application de l'alinéa 13b)(ii) sauf, selon le cas :
- (i) en conformité avec l'article 18.1,
 - (ii) si c'est nécessaire dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi et des règlements,
 - (iii) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements;
- b) aucun renseignement que contient le registre tenu en application du paragraphe 54(1), selon le cas :
- (i) en conformité avec l'article 54,
 - (ii) si c'est nécessaire dans le cadre de l'application ou de l'exécution de la présente loi et des règlements,
 - (iii) avec le consentement de la personne à laquelle se rapportent les renseignements.

Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée et Loi sur les renseignements sur la santé

14. The following is added after section 59:

14. La même loi est modifiée par insertion, après l'article 59, de ce qui suit :

Approved facilities, programs, exams, etc.

59.1. Subject to the regulations, the Minister may approve educational facilities and courses, training programs, exams, continuing competency programs, formats for the recording of continuing competency requirements, guidelines, standards of practice, codes of ethics and liability insurance amounts for the purposes of this Act.

59.1. Sous réserve des règlements, le ministre peut approuver les établissements et les cours d'enseignement, les programmes de formation, les examens, les programmes de maintien de la compétence, les formes de consignation de l'exigence de maintien de la compétence, les directives, les normes de pratique, les codes de déontologie et les montants d'assurance-responsabilité aux fins de la présente loi.

Approbatión d'établissements, de programmes, d'examens et autres

15. Section 67 is amended by

- (a) **repealing the French version of paragraph (i) and substituting the following:**

- i) prévoir les exigences de maintien de la compétence pour les membres inscrits d'une profession désignée;

15. L'article 67 est modifié par :

- a) **abrogation de la version française de l'alinéa i) et par substitution de ce qui suit :**

- i) prévoir les exigences de maintien de la compétence pour les membres inscrits d'une profession désignée;

(b) repealing paragraph (q) and substituting the following:

- (q) prescribing information to be recorded in a register referred to in subsection 52(1) or 54(1);
- (q.1) prescribing information which the Complaints Officer may direct the Registrar to record;

(c) adding the following after paragraph (t):

- (t.1) respecting the approval, by the Minister, of educational facilities and courses, training programs, exams, continuing competency programs, formats for the recording of continuing competency requirements, guidelines, standards of practice, codes of ethics and liability insurance amounts;

b) abrogation de l'alinéa q) et par substitution de ce qui suit :

- q) prévoir les renseignements qui doivent être consignés dans le registre visé au paragraphe 52(1) ou 54(1);
- q.1) prévoir les renseignements que le préposé aux plaintes peut enjoindre au registraire de consigner;

c) insertion de ce qui suit après l'alinéa t) :

- t.1) régir l'approbation, par le ministre, des établissements et des cours d'enseignement, des programmes de formation, des examens, des programmes de maintien de la compétence, des formes de consignation de l'exigence de maintien de la compétence, des directives, des normes de pratique, des codes de déontologie et des montants d'assurance-responsabilité;

16. Section 69 and the heading "COMMENCEMENT" immediately preceding section 69 are repealed and the following is substituted:

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

Evidence Act

69. Section 13 of the *Evidence Act* is amended by repealing paragraph (c) of the definition "health care professional" and substituting the following:

- (c) is entitled to practise as a psychologist under the *Health and Social Services Professions Act*,

Guardianship and Trusteeship Act

70. Subsection 2(2) of the *Guardianship and Trusteeship Act* is amended by striking out "Psychologists Act" and substituting "Health and Social Services Professions Act".

Medical Profession Act

71. Section 90 of the *Medical Profession Act* is amended by

- (a) repealing paragraph (h) and substituting the following:
- (h) a person who is engaged in the practice of psychology in accordance with the *Health and Social Services Professions*

16. L'article 69 et l'intertitre «ENTRÉE EN VIGUEUR» qui le précède sont abrogés et remplacés par ce qui suit :

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

69. L'article 13 de la *Loi sur la preuve* est modifié par abrogation de l'alinéa c) de la définition de «professionnel de la santé» et par substitution de ce qui suit :

- c) est habilitée à exercer la profession de psychologue en vertu de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*;

70. Le paragraphe 2(2) de la *Loi sur la tutelle* est modifié par suppression de «*Loi sur les psychologues*» et par substitution de «*Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*».

71. L'article 90 de la *Loi sur les médecins* est modifié par :

- a) abrogation de l'alinéa h) et par substitution de ce qui suit :
- h) la personne qui exerce la psychologie en conformité avec la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*;

Act;

(b) adding the following after paragraph (h):

(h.1) a person who is engaged in the practice of the emergency medical services provider profession in accordance with the *Health and Social Services Professions Act*;

b) insertion de ce qui suit après l'alinéa h) :

h.1) la personne qui exerce la profession de fournisseur de services médicaux d'urgence en conformité avec la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*;

Mental Health Act

72. Section 1 of the *Mental Health Act* is amended by repealing the definition "psychologist" and substituting the following:

"psychologist" means a person who is entitled to practise psychology in the Northwest Territories under the *Health and Social Services Professions Act*; (psychologue)

72. L'article 1 de la *Loi sur la santé mentale* est modifié par abrogation de la définition de «psychologue» et par substitution de ce qui suit :

«psychologue» Personne habilitée à exercer la psychologie dans les Territoires du Nord-Ouest en vertu de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux*. (psychologist)

Public Health Act

73. Subsection 33(1) of the *Public Health Act* is amended by adding the following after paragraph (c):

(c.1) recommend to the Minister that he or she direct the Registrar to register and issue a licence to engage in the practice of a designated profession under the *Health and Social Services Professions Act* to a person who is entitled to practice that profession in a province or another territory;

73. Le paragraphe 33(1) de la *Loi sur la santé publique* est modifié par insertion de ce qui suit après l'alinéa c) :

c.1) recommander au ministre d'enjoindre au registraire d'inscrire une personne et de lui délivrer une licence d'exercice d'une profession désignée en vertu de la *Loi sur les professions de la santé et des services sociaux* lorsque la personne est autorisée à exercer cette profession dans une province ou un autre territoire;

REPEAL

Psychologists Act

74. The *Psychologists Act*, R.S.N.W.T. 1988, c.P-11, is repealed.

COMMENCEMENT

Coming into force

75. This Act or any portion of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

ABROGATION

74. La *Loi sur les psychologues*, L.R.T.N.-O. 1988, ch. P-11, est abrogée.

ENTRÉE EN VIGUEUR

75. La présente loi ou toute partie de celle-ci entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.